

## **10 CONGÉS PRÉCÉDANT OU SUIVANT LES PÉRIODES DE VACANCES**

### **10.1. BASES RÉGLEMENTAIRES**

Le Règlement interne du Collège Saint-Michel précise à l'article 19, alinéas 3 et 4: *Un congé demandé pour les jours qui précèdent ou suivent des vacances ou certaines fêtes (Immaculée conception, Ascension, Pentecôte, Fête-Dieu) est toujours de la compétence du recteur. Les congés accordés peuvent faire l'objet d'une compensation.*

## 10.2. PRINCIPE

Les demandes de congé précédant ou suivant des jours fériés ou une période de vacances seront rédigées par écrit, avec indication des motifs, et adressées au recteur par l'intermédiaire du proviseur concerné qui donnera son préavis. Ces congés ne seront accordés qu'à titre exceptionnel.

## 10.3. ENTRÉE EN MATIÈRE

La Direction n'entrera en matière que si les deux conditions suivantes sont réunies:

### 10.3.1. LE MOTIF PEUT ÊTRE RETENU; il s'inscrit notamment dans l'un des domaines suivants:

- a. **Engagement social ou sportif:** l'élève est sollicité au service de la collectivité, par exemple dans l'organisation d'un camp (scout, musical, sportif...) ou d'une manifestation d'intérêt public (spectacle, fête...).
- b. **Événement familial** tel que le mariage d'un proche parent, une naissance dans la famille ou un regroupement familial à l'étranger.

### 10.3.2. LE NIVEAU ET L'ATTITUDE DE L'ÉLÈVE DONNENT SATISFACTION: l'élève obtient des résultats satisfaisants et ne pose pas de problèmes de comportement (absentéisme, discipline).

## 10.4. VOYAGE OU SÉJOUR À CARACTÈRE RÉCRÉATIF

La Direction n'accordera pas un congé pour des voyages touristiques ou des séjours récréatifs, fussent-ils familiaux.

## 10.5. RATTRAPAGE ET COMPENSATION

Dans tous les cas, l'élève au bénéfice d'un congé s'engage à rattraper la matière et les interrogations manquées. Il ne pourra naturellement pas invoquer son congé en cas de difficultés scolaires ultérieures. La direction se réserve aussi le droit de demander une compensation du congé (après-midi de libres, samedis matins, vacances).

## 10.6. SUSPENSION DES COURS ET MENACE DE RENVOI

La direction du Collège peut suspendre l'élève des cours et le menacer de renvoi, dans le cas notamment où elle n'aurait pas été mise au courant du départ de l'élève et où elle se retrouverait devant le fait accompli.